

COLLEGE EMPLOYEUR

**Secrétariat F.N.O.G.E.C. : 277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05
Tel. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - college_employeur@fnogec.org**

Recommandation relative à la situation salariale des cadres des établissements privés responsables de SEGPA.

L'Enseignement catholique a exprimé sa volonté institutionnelle de reconnaître les cadres responsables de SEGPA dans le texte voté le 13 novembre 2009 par le CNEC et promulgué par la commission permanente le 11 décembre 2009. Le collège employeur, réuni le 16 mai 2013, adopte en conséquence la recommandation¹ suivante :

Les salariés des établissements privés, dont le poste est défini par la responsabilité d'une SEGPA avec délégation de la part du chef d'établissement pour assumer toutes les activités, relations et autorité sur ladite section, bénéficient des conditions suivantes pour l'organisation de leur temps de travail et leur rémunération.

Temps d'enseignement :

Sauf accord particulier entre les parties répondant soit à la demande du salarié, soit à des contraintes financières liées à l'effectif de la SEGPA², le mi-temps de service d'enseignement constitue la référence commune.

Toutefois, en cas de dispositions académiques favorables (ARA, ...), toute rémunération servie par l'Etat qui ne correspond pas à un temps devant élèves vient en diminution des dispositions ci-après relatives à la rémunération à la charge de l'établissement.

Rémunération en tant que salarié de l'établissement :

Comme tout salarié, le responsable de SEGPA dispose d'un contrat de travail qui définit sa rémunération en référence aux dispositions conventionnelles en vigueur. Dans ce cadre, la rémunération du responsable de SEGPA est généralement rattachée à la strate IV correspondant aux salariés ayant une délégation forte de la part du chef d'établissement et participant aux décisions stratégiques relatives à la conduite de l'établissement.

Il convient de vérifier que le salaire ainsi calculé couvre de manière permanente :

- la différence entre le traitement que l'agent perçoit réellement de l'Etat et le traitement qu'il percevrait s'il exerçait à temps complet,
- la juste valorisation de la prise de responsabilité au service de l'établissement³.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} septembre 2013.

Fait à Paris, le 16 mai 2013

FNOGEC

SYNADEC

SYNADIC

SNCEEL

UNETP

¹ Une recommandation du collège employeur a un caractère obligatoire pour les établissements.

² L'effectif d'une SEGPA est généralement de 64 élèves. Un effectif nettement inférieur emporte des conséquences financières dont il convient de prendre la mesure dans la quotité de temps de son responsable pris en charge par l'établissement

³ La valorisation de la prise de responsabilité ne peut être inférieure à l'équivalent de deux heures d'enseignement